



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41228

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la representation des retraites au conseil d'administration des caisses retraite et maladie. En effet, une recente ordonnance portant diverses mesures relatives a l'organisation de la securite sociale vient d'etre prise (no 96-344) et limite a 65 ans, transitoirement 67 ans, l'age autorisant l'election au sein des conseils d'administration de ces caisses. Par cette limite d'age, les retraites se sentent exclus de notre systeme socio-economique alors qu'ils y tiennent aujourd'hui une place reelle par leur experience et leur disponibilite. Ils souhaitent une participation sociale plus importante. Il lui demande donc si des mesures peuvent etre prises en ce sens.

Texte de la réponse

Les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du systeme de protection sociale qui est mise en oeuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Afin qu'ils puissent faire entendre leur voix dans la nouvelle architecture de la securite sociale, leur representation est prevue au sein des differentes instances appelees a traiter de leurs problemes. Ainsi l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation des caisses de securite sociale prevoit-elle que le college des quatre personnes qualifiees des conseils d'administration de la CNAVTS et des CRAM comprendra au moins un representant des retraites. De meme, l'ordonnance prevoit la possibilite de leur participation aux conseils de surveillance des differentes branches du regime general, notamment la branche maladie. Enfin, les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'age a 65 ans (67 ans a titre transitoire) pour l'acces aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux representants des retraites nommes au titre des personnes qualifiees.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41228

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3800

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5943